

8. une clause précisant que l'admission au bénéfice de l'Accord n'engage pas les autorités compétentes de l'un ou l'autre des deux pays à accorder la présentation au public du film et de la production du vidéo;
9. une autre clause précisant les dispositions prévues :
 - (a) dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou de l'autre pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée;
 - (b) Dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la production du film et vidéo dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans des tiers pays;
 - (c) dans le cas où l'une ou l'autre des parties n'exécute pas ses engagements;
10. la période prévue pour le début du tournage de la production;
11. Une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant au moins "tous risques production" et "tous risques du négatif".

- IV. Le contrat de distribution lorsque celui-ci est déjà signé.
- V. La liste du personnel artistique et technique avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux acteurs.
- VI. Le plan de travail.
- VII. Le budget détaillé reflétant le partage des dépenses entre les deux pays.
- VIII. Le synopsis.

Les administrations compétentes des deux pays peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugées nécessaires.

Le texte final du scénario et du découpage (le dialogue inclu) doivent en principe parvenir aux administrations compétentes avant le début du tournage.